

Art. 6. Toute personne qui aura été convaincue d'avoir sciemment mis obstacle, d'une manière quelconque, soit par fausse déclaration, soit par opposition ou refus aux opérations régulières du recensement, sera punie d'une amende de un à quinze francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant la gravité des faits.

Les contraventions seront constatées, sur la plainte des recenseurs, par le commissaire de police et tous agents de police judiciaire.

Art. 7. Des instructions du Secrétaire Général détermineront les principales conditions d'exécution des différentes parties de l'opération.

Art. 8. Les résultats du recensement seront publiés par la voie du *Journal officiel*. Ils serviront de base, jusqu'au recensement suivant, à tous les actes administratifs dont le mode d'accomplissement est réglé d'après le chiffre officiel de la population.

Art. 9. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 7 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : HENRI COR.

Signé : E. CHARLIER.

N° 482. — ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juin 1900, organisant la police locale.

(Du 7 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;